

Tobel, elle l'a étendu en même temps, avec l'autorisation des autorités cantonales, aux individus condamnés à trois mois, au moins, de séjour dans la Maison de Travail.

Sur l'initiative du professeur Kesselring, un Comité s'est constitué en 1889, à Zurich, pour la création d'une colonie de travailleurs commune aux divers cantons de la Suisse orientale (Voir l'article précédent). La Société d'Appenzell exprime le regret que la modicité de ses ressources ne lui ait pas permis de s'associer à cette œuvre excellente pour laquelle elle exprime toute sa sympathie.

Au mois d'août 1889, la Société patronnait 8 libérés, elle en a admis 5 depuis lors. Sur ce total de 13 :

2 sont morts,
2 ont été incarcérés de nouveau,
2 ont disparu sans donner de leurs nouvelles,
2 se sont tirés d'affaire et vivent honorablement,
1 est parti pour l'étranger,
4 sont encore patronnés, 2 dans le canton et 2 dans des cantons voisins.

Il a été distribué aux patronnés une somme totale de 124 francs et la contribution de la Société à la Caisse centrale s'est élevée à 37 fr. 85.

L. R.

III

II^e Congrès international d'Anvers.

L'ouverture de ce Congrès a été fixée au 27 juillet: il se clôturera le 30 juillet. Son programme a été arrêté le 1^{er} février dans la seconde réunion générale tenue à Bruxelles. Nous le publierons aussitôt qu'il nous sera parvenu.

Nous publions également le compte rendu du Congrès national de Mons, au retour duquel a eu lieu, le 30 décembre, la première réunion préparatoire du Congrès d'Anvers.

Nos amis de Belgique, qui ont suivi avec le plus vif intérêt les travaux de notre Congrès de mai dernier, et qui sont venus si nombreux à notre Congrès de juin, espèrent que nous nous rendrons « très nombreux » à leur invitation.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. 1^o Congrès pénitentiaire de 1895. — 2^o Les statistiques françaises. — 3^o La justice criminelle en 1893. — 4^o La prison de Fresnes. — 5^o Publicité des exécutions capitales. — 6^o Histoire du régime pénitentiaire (Angleterre). — 7^o Questions pénitentiaires en Grèce. — 8^o Informations diverses: *Main-d'œuvre des transportés*. — *Prisons et Assistance par le travail au Conseil général*. — *Colonie de La Chalmelle*. — *Réparation des erreurs judiciaires*. — *Surveillance de la police en Autriche*. — *Les parloirs dans les prisons espagnoles*. — M. Tarde. — MM. Gaude et Beaumier. — *Concessions de terrains aux transportés*. — *Revue étrangères*.

I

Congrès pénitentiaire de 1895.

La Commission préparatoire française s'est réunie le 27 janvier à 9 heures 1/2 au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel, vice-président (*Bulletin*, 1893, p. 1162).

L'ordre du jour portait :

1^o Compte rendu de la session de la Commission pénitentiaire internationale de Genève.

2^o Nomination du Comité consultatif en vue de l'organisation et du fonctionnement du Congrès de Paris, en 1895.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, faite par M. A. Rivière, secrétaire, M. Duflos donne lecture de son rapport, déjà publié par notre *Bulletin* de décembre (p. 1152). Il signale l'entrain, l'empressement, la cordialité trouvée auprès de tous les délégués étrangers et auprès du Conseil d'État de Genève. Le succès très vif obtenu par les travaux préparatoires français auprès de la Commission internationale est surtout dû, dit M. Duflos, à la Commission française dont l'autorité et la compétence ont frappé tous les délégués et à laquelle il adresse tous ses remerciements.

M. Robin, secrétaire, donne communication des procès-verbaux de la commission de Genève.

Cette commission comprenait le 25 septembre, date de sa pre-

mière réunion sous la présidence de M. Boissonnas, président du Conseil d'État de Genève : MM. Duflos, Galkine-Wraskoy, Beltrani-Scalia, Guillaume, Pols, de Latour, Woxen, Skousès. M. Laszlo se fit excuser au dernier moment pour raison de santé. Son président de droit étant le délégué français, elle élit comme vice-président M. Pols ; trésorier M. de Latour ; secrétaire général M. Guillaume ; secrétaires-adjoints pour la session, MM. Likhat-chew et Robin.

M. Galkine-Wraskoy demande que toutes les questions relatives à l'enfance soient placées dans une seule Section qui deviendrait la quatrième. Cette proposition est appuyée par M. Duflos qui demande pour renforcer la troisième section ainsi dépourvue de ses principales questions d'y adjoindre une question sur la mendicité proposée par M. Galkine-Wraskoy. Après quelques mots de M. de Latour en faveur de la proposition russe, celle-ci est adoptée.

M. Duflos propose de prendre comme base de la discussion le projet du programme français ; mais, auparavant, il invite ses collègues à déposer leurs projets.

M. Galkine-Wraskoy dépose deux questions relatives, l'une à la récidive et à l'intérêt d'en assurer une définition précise notamment en ce qui concerne les mineurs, l'autre afférente aux moyens de réprimer le plus efficacement les contraventions et les délits de mendicité.

M. Pols en dépose une sur ce même dernier sujet ; de même que MM. de Latour et Beltrani-Scalia, mais restreinte aux enfants.

M. Beltrani-Scalia y ajoute trois autres questions sur l'organisation des écoles et des bibliothèques pénitentiaires, sur le droit de l'État d'utiliser, pour le compte de ses services, le travail pénal, sur l'anthropologie expérimentale au regard de l'enfance.

M. Guillaume demande la reprise d'une question ajournée sur l'expatriation des jeunes filles en vue de leur prostitution.

M. de Latour demande la reprise de celle relative à la suspension des peines et à la libération conditionnelle. Il propose en outre trois questions se référant : 1° à la possibilité de concilier le régime cellulaire avec l'individualisation de la peine ; 2° à l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ; 3° à l'opportunité de maintenir dans la législation criminelle l'ancienne division tripartite : crime, délit, contravention.

La Commission passe alors à l'examen du projet français, et

après six longues séances en trois jours, se met d'accord sur le projet publié dans notre *Bulletin* de décembre.

Après la lecture de ces procès-verbaux il est procédé à la nomination du *Comité consultatif pour la préparation du Congrès pénitentiaire* international de Paris.

Après un scrutin sont nommés : MM. Bérenger, H. Boucher, H. Bouloche, Cresson, F. Dreyfus, Gouin, Guillot, Humbert, Jacquin, Laferrière, Léveillé, Manau, Normand, Petit, Puibaraud, Ranc, Reynaud, Th. Roussel, Rouselle, Félix Voisin, MM. Paulian, Rivière et Robin, secrétaires de la Commission, MM. Bouillard, Henry et Passez, secrétaires des Sous-Commissions, sont nommés membres-adjoints.

Ce Comité aura pour mission de régler non seulement des questions relatives à l'organisation des travaux préparatoires et au choix des rapporteurs, mais des questions extérieures comme le choix d'un local, la nature des visites à faire, des réceptions et des fêtes, la nomination de commissaires pour recevoir les hôtes étrangers, la publicité, des questions financières, etc...

M. Guillot demande qu'on s'occupe d'organiser la 4^e Section, qui n'existe pas et à laquelle viendront nombre des membres de la 3^e, de même que le plus grand nombre des questions de celle-ci lui sont passées.

Sur la proposition de M. Félix Voisin, président de la 3^e Section, cette Section prendra le nom de 4^e.

Il reste alors à constituer la 3^e Section à laquelle se font inscrire de suite MM. Petit, Cheysson, Dreyfus, Vincens, Brunet, Robin et Rivière, étant entendu qu'on peut appartenir à deux sections.

Cette Section sera convoquée le 3 février à 9 heures 1/2 pour constituer son Bureau. La 4^e Section sera convoquée le 30 janvier.

Les autres Sections seront réunies au premier jour.

M. Cheysson demande que, conformément aux motifs si bien donnés à Genève par M. Duflos, la question six de la 1^{re} Section soit transportée à la 3^e Section qui possède déjà une question connexe (la 4^e).

De même, MM. Léveillé et Guillot demandent que les questions de la 1^{re} Section relatives à la prostitution soient transportées à la 4^e section.

MM. Duflos et Robin montrent la différence entre les motifs qui ont inspiré les unes et les autres, et soutiennent que les premières

étant des questions de législation ne peuvent être dans la Section des moyens préventifs ou dans celle de l'enfance. D'ailleurs, il y a chose jugée et la Commission française ne peut infirmer les votes de la Commission internationale.

M. Léveillé insiste sur la connexité des questions, sinon sur leur identité, et montre les inconvénients d'une double discussion dans deux sections différentes.

M. Petit croit que un seul rapporteur peut traiter deux questions relatives à un même sujet dans un seul rapport, en indiquant sur la couverture que ces questions proviennent de deux sections différentes.

M. Félix Voisin rappelle qu'aux Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg il est arrivé que, dès l'ouverture, des Sections se sont ainsi renvoyé des questions: on procédera à un pareil échange au début du Congrès de Paris.

M. Rivière demande si l'Administration pénitentiaire ne pourrait pas, par voie de correspondance, consulter individuellement chacun des membres de la Commission internationale et obtenir ainsi un assentiment préalable à l'ouverture du Congrès. Les échanges ainsi réalisés à la hâte au jour même où se réunit le Congrès peuvent détruire l'harmonie d'un programme et entraîner de graves inconvénients.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Duflos, Cheyson, Guillot et Th. Roussel il est entendu que les quatre Sections s'entendront entre elles au sujet des questions qu'elles désiraient se renvoyer réciproquement et soumettront leurs décisions au Comité consultatif, seul compétent désormais pour régler les questions d'organisation. Il est, en effet, entendu que ces quatre Sections, vestiges de l'ancienne Commission, n'ont plus d'existence légale et ne font que prêter pour la préparation des rapports et pour le choix des rapporteurs un concours officieux. Il est enfin rappelé que chacun des rapporteurs désignés par ces Sections, qu'il soit pris dans leur sein même ou en dehors, en France ou à l'étranger, déposera son rapport au Congrès en son seul nom personnel et ne sera nullement considéré comme le délégué d'une collectivité, — et cela quand même la Section aurait cru devoir ultérieurement entendre la lecture de ce rapport et faire de ses conclusions l'objet d'une discussion préalable à leur impression.

La séance est levée à onze heures et demie.

II

Les statistiques françaises.

M. Mirman, député, a adressé au Garde des sceaux, au cours de la séance de la Chambre du 21 janvier, une question relative aux statistiques publiées par son ministère.

Nous reproduisons la partie de cette question qui intéresse nos études:

« M. MIRMAN. — Messieurs, nous avons trouvé au *Journal officiel* du 3 janvier dernier le rapport adressé par M. le Garde des sceaux à M. le Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1890. Dans le courant de décembre, le *Journal officiel* publiait déjà le compte général de la justice criminelle pendant l'année 1890 aussi. Enfin, nous avons reçu assez récemment une statistique, d'ailleurs fort intéressante, où était exposée la situation des établissements pénitentiaires, toujours pendant l'année 1890.

« L'an dernier, vers la même époque, ont paru les rapports analogues relatifs à l'année 1889.

« Une tradition semble donc s'établir dans les bureaux du ministère de la justice: elle consiste à ne rédiger ou à ne livrer au public ces documents et ces statistiques que trois ans au moins après l'époque à laquelle ils se rapportent, de sorte que la lenteur de la justice, qui était devenue proverbiale dans ce pays, risque aujourd'hui d'être dépassée par la lenteur de la statistique judiciaire chargée cependant de contrôler ses opérations.

« Il y a là, ce me semble, une négligence grave. Qu'il y ait négligence, cela est incontestable. A qui fera-t-on croire que trois ans soient nécessaires pour mettre au jour et publier de tels travaux?

« Ce qu'il y a de vraiment difficile et délicat à établir dans ces sortes de statistiques, ce sont les divisions, les subdivisions, les têtes de chapitres, la charpente même, le canevas de l'ouvrage; mais ce travail est préparé une fois pour toutes, et ici il est fait depuis longtemps. D'autre part, les tribunaux de province peuvent et doivent tenir au courant leur propre comptabilité. Chacun d'eux peut et doit être à même d'envoyer au ministère de la justice tous les documents nécessaires pour l'élaboration du rapport général.

« L'Administration centrale n'a donc qu'à recueillir ces renseigne-

ments, à remplir le canevas préparé, à mettre les chiffres reçus à la place, toute prête, qui les attend, puis à faire quelques additions, quelques divisions et quelques moyennes, ce qui constitue un travail infiniment plus simple que la moindre statistique commerciale ou que les inventaires de caisses d'épargne que nous avons reçus tout récemment et dont l'exécution ne demande jamais plus d'une année.

« Les plaintes que je présente à cette tribune, chacun de vous les formule tous les ans et plusieurs fois par an, quand paraît un de ces documents officiels. Il est temps, il me semble, que ces doléances soient écoutées.

« Jedemande à M. le Garde des sceaux de reconnaître ici le bien-fondé de nos réclamations et aussi de prendre devant la Chambre l'engagement formel d'arracher, comme une mauvaise herbe, des bureaux de son administration, cette négligence traditionnelle qui semble depuis quelques années s'y implanter chaque jour avec plus de force. »

« A cette question le Garde des sceaux a répondu que les retards dans la publication des statistiques du ministère de la justice provenaient de l'insuffisance des crédits affectés depuis 1889 à l'établissement et à la publication de ces statistiques.

« Jusqu'en 1889, en effet, les crédits annuels variaient de 15 à 20.000 francs; en 1889, ces crédits ont été réduits à 6.000 francs. Mais l'année dernière, pour le budget 1894, les Chambres ont bien voulu élever ce crédit à la somme de 18.000 francs. Il en résulte que le retard signalé par M. Mirman sera très rapidement et très complètement réparé. »

III

La justice criminelle en 1890.

Il ne faut pas demander à un ministre de rédiger ni même de signer des déclarations qui ne soient pas empreintes d'optimisme. Le dernier rapport du Garde des sceaux sur la justice criminelle se ressentait un peu de cette difficulté. Mais après le rapport, inséré à l'*Officiel*, a paru le volume même, avec ses tableaux si bien dressés, si lumineux, si instructifs. Ce document très attendu, qui nous donne les résultats de 1890 a été enfin distribué dans les derniers jours de 1893 (1). C'est le moment de regarder d'un peu

(1) M. Eug. Crémieux l'a analysé dans notre *Bulletin* de décembre (p. 1075).

plus près à l'état moral du pays et à ce qu'on fait — ou à ce qu'on ne fait pas — pour l'améliorer.

Le rapport signé du ministre disait: « En somme, la grande criminalité de s'aggrave pas; une légère augmentation est, il est vrai, signalée dans les affaires correctionnelles jugées. » Oui, d'une année à l'autre, l'augmentation est légère; mais il suffit qu'elle se renouvelle tous les ans pour qu'au bout d'une ou deux périodes décennales elle révèle une progression fort inquiétante. Je passe néanmoins sur cette observation devenue tristement banale. J'en vois deux ou trois autres sur lesquelles il y a lieu de plus insister.

Le rapport dit (c'est une phrase dont les plus éminents rédacteurs ne peuvent en quelque sorte se dispenser) que l'accroissement des infractions est moins dû à la plus grande perversité des mœurs qu'à l'amélioration des services de la police judiciaire. On ne demanderait pas mieux que d'accepter cette explication, si on n'avait pas sous les yeux les tableaux 48 et suivants du volume, fort exactement expliqués du reste à la page 31 du rapport même. On y voit que le nombre des affaires classées, parce que les auteurs n'ont pas pu être découverts, ne cesse d'augmenter dans d'énormes proportions. Ne parlons plus de l'époque de la Restauration ou de la monarchie de juillet où ces échecs se comptaient par dix ou quinze mille. Dans les années les plus récentes nous les trouvons à 71.798 en 1886; à 74.098 en 1887; à 77.919 en 1888; à 80.039 en 1889; à 81.683 en 1890. C'est, en cinq ans, une augmentation de 14 p. 100. Et ce n'est pas seulement le nombre de ces abandons qui va croissant, c'est la proportion des affaires ainsi abandonnées au nombre total des affaires introduites. Il y a dix ans cette proportion était de 13 à 14 p. 100: elle dépasse aujourd'hui 17 p. 100.

Ce qui augmente également et toujours, c'est la récidive. Tandis que le nombre des premières condamnations diminuait de 27 p. 1.000, le nombre des condamnations de récidivistes augmentait de 85 p. 1.000. La société réussit donc de moins en moins à réprimer ou à guérir le mal une fois commis. Les tableaux donnés par le compte général indiquent pourtant bien de quel côté nous péchons le plus dans l'administration de la justice, surtout dans l'exécution des peines.

Comparons, par exemple, les années 1886 à 1890 (inclusivement). Les récidives d'individus condamnés à l'amende, qui étaient de 12 p. 100 en 1886, sont restées depuis lors à 13 p. 100. Les con-

damnations à l'amende n'occasionnent donc pas beaucoup de rechutes: c'est là une indication qui n'est point à dédaigner. La proportion des récidives parmi les condamnés à de longues peines (travaux forcés — réclusion — emprisonnement à un an et plus) a partout baissé. C'est chez les condamnés à de courtes peines — aux peines d'un an et moins d'emprisonnement — que la proportion s'est élevée et sensiblement. C'est donc bien le régime des courtes peines, c'est l'habitude d'en trop infliger, c'est l'obstination dans la méthode vicieuse de les appliquer, qu'il faut enfin réformer. Nul homme compétent n'en doutait: mais, jamais, je crois, le Compte général n'en avait donné une démonstration aussi précise et aussi saillante.

Il y a un troisième point à signaler dans le compte rendu: il est relatif aux suicides, soit aux suicides en général, soit aux suicides d'enfants.

L'éminent statisticien auquel on est heureux de devoir encore ce beau travail, observe que parmi les causes présumées de suicide, les «maladies cérébrales» ne figurent plus que pour 21 p. 100 au lieu de 33 p. 100, leur moyenne avant 1886. Et cependant, d'une période à l'autre, les cas d'aliénation mentale ont augmenté d'environ dix mille dans l'ensemble de notre pays. «C'est, dit-il, aux psychologues qu'il appartient de remonter aux causes de cette antinomie.» La solution de l'antinomie — au moins apparente — n'est-elle pas que les causes simplement morales et non pathologiques du suicide se dégagent de mieux en mieux, et que de plus en plus la «maladie cérébrale» proprement dite cesse de pouvoir être donnée comme la cause d'une résolution désespérée?

Cette prépondérance des causes morales me paraît également à invoquer pour les suicides d'enfants de moins de seize ans. Les maladies cérébrales, la folie, n'éclatent généralement que plus tard; et cependant les suicides d'enfants mineurs révèlent une progression singulière. Vers 1871, on n'en comptait annuellement que 31. Depuis lors, le nombre a monté successivement à 51, à 61, à 62, à 77, et enfin (en 1890) à 80.

La précocité — pour le mal — de l'enfance contemporaine est un problème de plus en plus aigu. On ne peut donc que regretter l'omission, décidément systématique, dans les deux derniers comptes généraux, de ces tableaux que j'ai commentés plus d'une fois sur la récidive des enfants sortis de nos maisons d'éducation correctionnelle. Il est puéril de vouloir ainsi dissimuler la vérité, quand ailleurs on s'applique à la mettre si franchement et

si courageusement en lumière. Ces documents statistiques comprennent chaque année des tableaux dont les cadres — toujours les mêmes — ne permettent que de comparer de période en période l'accroissement ou la diminution du délit. C'est déjà beaucoup — mais il importe à une statistique intelligente (comme a été depuis quarante ans la nôtre au ministère de la Justice) (1) d'instituer souvent des comparaisons nouvelles. Il serait temps, par exemple, de commencer des recherches méthodiques sur les rapports de l'alcoolisme avec le crime et avec le suicide.

En attendant, le nouveau compte montre clairement que si la perversité morale n'augmente peut-être pas, elle ne diminue pas non plus dans ces dernières années. Par contre, la poursuite continue à faiblir, et un trop grand nombre de tribunaux s'obstine à multiplier ces absurdes condamnations à trente jours, à huit jours, à quatre jours de prison qui, surtout avec le régime en vigueur, font des trois quarts des libérés d'incurables récidivistes. Que sera-ce quand nous aurons des prisons de 1.800 à 2.000 détenus comme on se prépare à en construire dans la banlieue de Paris?

Henri JOLY.

IV

La prison de dix-huit cents détenus.

«Pendant trente cinq ans que j'ai appartenu au Conseil général des prisons, que j'ai eu l'honneur de fonder et de présider, mes actifs et persévérants efforts pour obtenir la réduction des effectifs des maisons centrales à un maximum normal, n'ont pu triompher des résistances de la routine, qui ne cherchait que les économies de la construction sans faire entrer dans ses calculs celle de la récidive.»

Qui écrivait ces lignes? Charles Lucas (2). On sait que sur ses instances, le Congrès de Londres fixait à 400 le chiffre de détenus que nul établissement pénitentiaire ne devrait jamais dépasser...

Que dirait donc aujourd'hui Charles Lucas devant le projet qui s'apprête à créer dans la banlieue de Paris une agglomération de

(1) Bien que tous les tableaux dressés par le service proprement dit de la statistique n'arrivent pas toujours au complet à l'impression (il y a du moins lieu de le présumer) soit pour des raisons d'économie, soit pour d'autres motifs.

(2) *De l'état anormal de la répression*, Paris 1885.

1.800 à 2.000 détenus? Il dirait ce que disent au Conseil supérieur des prisons ses dignes successeurs: il lutterait avec une énergie renouvelée par l'imminence du péril. Aux raisons qu'il avait pu déjà donner il en ajouterait d'autres, tirées des faits les mieux constatés (*Bulletin*, 1893, p. 1002).

Rappelons d'abord les conditions dans lesquelles la question se présente. Le département de la Seine et surtout la ville de Paris ont le désir de reprendre et de revendre à bon compte les terrains occupés par Sainte-Pélagie, la Grande-Roquette et Mazas. L'opération donnerait plusieurs millions de bénéfice, et la désaffectation de Mazas, en particulier, faciliterait l'agrandissement nécessaire de la gare de Lyon, enrichie de l'ancienne galerie des machines... etc. Rien de plus légitime à coup sûr! Et personne ne tient autrement à garder ces trois prisons là où elles sont. Mais on veut les réunir toutes les trois dans un même groupe pénitentiaire où probablement — la chose est, croyons-nous, demandée — on transporterait l'infirmerie centrale des prisons, actuellement installée à la Santé. Par suite, on augmenterait encore le nombre des détenus de la Santé, qui est pourtant d'un millier... Mais surtout on accumulerait dans un même coin de la banlieue — à Fresnes-lès-Rungis — la majeure partie du personnel pénitentiaire, on soustrairait ainsi aux yeux du plus grand nombre possible d'électeurs la vue disgracieuse et importune des murs de prison.

A quel point l'agglomération des détenus est dangereuse, le *Bulletin* de notre Société l'a montré plus d'une fois. Qu'on me permette de résumer ici les chiffres que j'ai recueillis: on verra s'ils sont éloquents.

Je commence par les enfants. La population moyenne des colonies de l'État est de 400 enfants, la moyenne des colonies privées est de 150. Je tiens que les premières sont dirigées par des hommes de valeur et de dévouement: quelques-uns d'entre eux, bien connus de nos lecteurs, sont des fonctionnaires de premier ordre. Et cependant la récidive des enfants sortis des colonies de l'État dépasse généralement 20 p. 100: la récidive des enfants sortis des colonies privées ne va pas au delà de 10 p. 100, dans son ensemble (1).

Étendons la comparaison, et cherchons ce qui se passe à l'étranger. Les maisons de réforme de la Suisse et du grand-duché

(1) Il est regrettable que, depuis deux ans, le compte général ait supprimé les tableaux qui permettaient de relever ces différences.

de Bade n'admettent que très rarement des effectifs supérieurs à 60 ou 70 enfants: la récidive y tombe à 4 et quelquefois 2,50 p. 100.

Des enfants passons aux femmes et aux maisons centrales où les condamnées subissent leur peine. Dans la séance même où la Société générale des prisons inaugurerait ses travaux, M. Lucas disait: « La maison centrale de Clermont-sur-Oise a 845 détenues: le rapport des récidives aux libérées y a été de 27, 25, 27, et 30 p. 100. La maison de Cadillac n'a que 400 et quelques détenues: le rapport des récidives y a été de 21, 18, 16, 17 p. 100. »

On a objecté, je le sais, que la maison de Clermont-sur-Oise devait l'excès de sa récidive au caractère de ses prisonnières, presque toutes des femmes de Paris. Mais quand l'effectif de Clermont-sur-Oise tomba à 400 détenues, la récidive y tomba, elle aussi, et descendit à 18 p. 100. Pendant ce temps là, la maison centrale de Rennes, qui ne recevait que des provinciales, voyait le nombre de ses détenues s'élever à 500 ou près de 600: le nombre de ses récidives y montait dès lors à 20 p. 100, tandis qu'à Montpellier où l'on s'en tenait à 300 détenues, la récidive n'atteignait pas 7 p. 100 (1).

Dans les prisons d'hommes, il a été constaté que cinq maisons centrales ayant un effectif moyen de 1.157 détenus avaient donné de 40 à 45 p. 100 de récidivistes, tandis que cinq autres maisons, ayant un effectif moyen de 832, n'avaient donné que de 28 à 32 p. 100 récidivistes.

Enfin, prenons des établissements d'un caractère particulier, mais vivant dans un milieu restreint, les pénitenciers agricoles de la Corse. Alors que Chiavari et Casabianda avaient une récidive de 40 p. 100, Castelluccio s'arrêtait à 29; mais les deux premiers avaient une population dépassant 900, et le troisième n'atteignait pas 500.

Je crois, encore une fois, que ces chiffres parlent assez clair et assez haut. On peut chercher des explications; et peut-être y en a-t-il plus d'une. Si l'on disait que le nombre seul, l'agglomération seule augmentent l'intensité des sentiments — des bons sentiments chez les braves gens, des mauvais sentiments chez... les autres; que le nombre augmente le courage dans les armées solides et

(1) Pour ces calculs et pour les suivants je me permets de renvoyer à mon livre le *Combat contre le Crime*, ch. VI. — J'y ai expliqué comment on ne pouvait faire des comparaisons chaque année: il faut profiter des comptes où le service de la statistique institue périodiquement certaines revues rétrospectives.

qu'il accroît la peur dans les troupes désorganisées; si l'on rappelait que le nombre exalte les élans de piété chez les fidèles assemblés dans une grande église, mais qu'il exalte aussi la férocité dans la foule égarée d'une grève ou d'une émeute; si l'on disait tout cela, on se ferait traiter de philosophe, mot dont le sens accablant n'a pas besoin d'être commenté. Eh bien, soit! laissez-là, si vous voulez, les explications philosophiques; tenez-vous en aux faits, mais voyez-les et ne les méprisez pas.

On me dira: « Tenez-vous compte de la cellule? Si elle devient la loi de la prison nouvelle, ne diminuera-t-elle pas beaucoup les inconvénients de l'agglomération? » Assurément! Je serai le premier à reconnaître qu'une maison de 800 détenus en cellules peut être moins dangereuse qu'un établissement de 400 prisonniers vivant en commun. Mais ce que je soutiens, c'est que, quel que soit le régime adopté, les résultats de ce régime varieront du simple au double (ou à peu près) suivant l'agglomération des condamnés auxquels on l'appliquera; et, toutes choses égales d'ailleurs, une prison cellulaire de 800 détenus donnera beaucoup moins de récidives qu'une prison cellulaire de 2.000.

En vain — pour faire passer le projet, annoncera-t-on des concessions, comme on en annonce quelques-unes en ce moment même. En vain fera-t-on des bâtiments distincts, mais voisins et parallèles, et promettra-t-on des dispositions nouvelles pour les préaux de promenade des détenus! On aura créé là un danger que le premier relâchement de la discipline fera vite éclater aux yeux.

Ce qui se passera en effet chez des hommes réunis en aussi grand nombre, il n'est pas difficile de le deviner. Au lieu d'une de ces fissures par où passe l'esprit de révolte ou la ruse (avec les auxiliaires, les prévôts, les visiteurs, les gardiens gagnés, etc.), il y en aura dix; et tout ce qui aura passé par ces fissures se retrouvera sûrement pour s'entretenir et se développer; et il y aura toujours sur des points quelconques des foyers prêts à s'étendre et à se rejoindre les uns les autres.

Si vous y établissez l'infirmier centrale, vous aurez de plus un va et vient continuel de condamnés venant prendre langue aux consultations ou dans la demi-liberté des malades du dortoir. Pour s'y faire admettre ils useront de toutes sortes de petites habiletés qui réussiront tout au moins à multiplier les allées et venues, à multiplier les points de contact. Aujourd'hui, le malade venu de Mazas retourne à Mazas; le malade venu de Sainte-Pélagie

retourne à Sainte-Pélagie (1)... A Fresnes, (en supposant même que l'on réussisse à y établir une infirmerie cellulaire), tous faisant partie du même groupe y établiront plus aisément des ramifications indéfinies.

Accueillerez-vous des visiteurs, proportionnellement au nombre des prisonniers? Vous aurez alors des bandes qui effrayeront l'Administration. Si les visiteurs sont écartés, alors ce sera bien, comme le disait avec esprit l'un de nos derniers *Bulletins*, une vaste ménagerie de fauves abrutis, qu'on gardera plus ou moins bien, sans que personne les assiste et les relève.

L'un des plus grands inconvénients de cette énorme accumulation sera encore dans le nombre du personnel administrateur et surveillant. Plus vous aurez de gardiens les uns à côté des autres, plus vous aurez de jalousies, de factions, de délations, d'infractions à la discipline (2); et si les divisions cessent parmi eux, il y aura de grandes chances pour qu'ils soient syndiqués contre leurs chefs. — On brisera le faisceau et on aura vite fait de disperser les mécontents! — Rien de plus facile sans doute; mais vous aurez alors une instabilité qui fera bientôt que pas un gardien ne connaîtra ses détenus. Tout cela, c'est une nouvelle forme administrative de la doctrine du « débarras »; c'est la négation absolue de la réforme pénitentiaire.

Je sais qu'il n'est point aisé à l'Administration supérieure, si intelligente et si zélée soit-elle, de discuter librement avec une personnalité pareille à celle du département de la Seine. Le Conseil général, je crois, dit: « Je suis prêt à faire ces constructions sans subvention. » Sans subvention, peut être aussi éloquent et aussi persuasif que « sans dot! » Mais il y a le revers de la médaille. Le Conseil général faisant tout faire à ses frais, rien ne l'empêche de commencer, d'édifier, de terminer les locaux. Et alors il se retournera vers le pouvoir pour lui dire: « Voilà la cage, à vous d'y mettre les oiseaux ou de les laisser s'envoler ». C'est ainsi que les choses se sont passées pour Nanterre. Le département a dépensé là 13 millions, d'autres disent 15; quand il a eu terminé, il s'est alors avisé qu'il y avait une certaine Administration pénitentiaire faisant partie d'un certain gouvernement général de la France;

(1) Quelquefois, il est vrai, on garde à la Santé tel ou tel homme convalescent ou guéri: mais cela n'infirmes pas la valeur de notre comparaison.

(2) Les allemands l'ont bien remarqué à leur prison de Plötzensee. V. le *Bulletin* de décembre 1893.

mais il ne s'en est souvenu que pour la mettre en présence d'un fait accompli.

Telle est l'histoire qui menace de se recommencer. Mais qu'est-ce que tout cela si ce n'est du désordre, pour ne pas dire de l'anarchie !

En tout cas, ce n'est pas de la science, ce n'est pas de l'humanité, ce n'est pas du libéralisme; c'est encore moins du progrès, si ce n'est — peut-être — en maçonnerie.

Si les Sociétés, si les Conseils qui doivent dire leur mot avec tant de compétence en face de ce projet s'y résignent, s'ils se voient contraints d'accepter pareil mépris de tout ce qu'ils ont démontré et réclamé depuis vingt ans, ils subiront une diminution qui certainement ne profitera à rien, ni à personne.

Henri JOLY.

V

Publicité des exécutions capitales.

Tous nos collègues ont encore présentes à l'esprit les discussions qui, dans notre Assemblée générale, ont eu lieu en 1887, au sujet de la proposition de loi, votée le 12 mai 1885 par le Sénat, sur la suppression de la publicité des exécutions capitales (1). Depuis cette époque le projet est toujours pendant devant la Chambre. Un grand pas cependant vient d'être fait. La Commission composée de MM. Léveillé, président, Bascou, secrétaire, Flandin, Mougeot, Coudreuse, Alexandre Bérard, Joseph Reinach, Sauzet, Flourens, Julien Goujon, Viviani, a déposé son rapport le 15 janvier. Et, comme il y a en ce moment peu de projets en état devant la Chambre, il serait possible qu'il vint bientôt en discussion. Je dis: en discussion, car si le projet a rencontré, devant la Commission, une quasi-unanimité, il n'apparaît pas que devant la Chambre il soit accueilli avec le même entraînement. Quoi qu'il en soit, le projet est absolument semblable à celui voté par le Sénat,

(1) *Bulletin*, 1886, p. 155; 1887, p. 126 s., 241 s., 361 (texte du projet p. 131). — *Conf.*: Bardoux, *Rapport au Sénat et Rapport supplémentaire*; Bérenger, *de la Répression pénale*; Charles Lucas, *du Système pénal*; Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*; Adolphe Guillot, *les Prisons de Paris*; *Revue de législation étrangère*, t. XXII; *Archives du droit criminel*, année 1857; Steenackers, *Rapport au Corps législatif*, juin 1870; *Gazette des Tribunaux*, *Rapport de M. Desjardins*, membre de l'Institut, avocat général près la Cour de cassation, 25 janvier 1885.

la Commission ayant voulu ainsi éviter un retour au Sénat et hâter son vote. Il est l'objet d'un rapport très documenté par M. Joseph Reinach et, quoique le sujet ne soit pas nouveau pour nos lecteurs, nous croyons intéressant d'en donner un résumé assez complet.

Après avoir rappelé que l'Angleterre, l'Allemagne, la Suède (1), la Russie, les États-Unis ont déjà supprimé la publicité, le rapporteur examine les deux arguments classiques en faveur de la publicité :

1° La Révolution l'a édictée comme une règle absolue qui domine toute la matière criminelle ;

2° Nécessité de l'exemplarité.

Il démontre que les Codes de 1791, de brumaire an IV et de 1811 n'ont créé cette publicité que pour la peine de mort, et le carcan et le pilori que la République de 1848 s'est hâtée d'abolir « comme étant de nature à éteindre le sentiment de la pitié et à familiariser avec la vue du crime. D'ailleurs, supprimer la publicité n'est pas établir la clandestinité. . . . D'autre part, la tendance générale, en France même, est de restreindre le plus possible cette publicité ». Le rapporteur montre que la publicité matérielle n'existe plus que de nom et, faisant un sauvage mais frappant tableau de la foule pressée aujourd'hui autour de la guillotine, citant Beccaria, Le Pelletier de Saint-Fargeau, Bérenger père, Dulaure, Montorgueil, un écrivain anglais, Tourgueneff, Roberts, Victor Hugo et les dépositions des seize Cours d'appel favorables au projet, il conclut que la publicité, loin de fortifier, affaiblit l'exemplarité. « Repue à l'époque où l'échafaud s'étalait, déçue depuis qu'il se dissimule, une curiosité également malsaine est la seule passion qui anime le public des exécutions capitales. Si la peine de mort, vue de près, donne au moraliste lui-même « un sentiment involontaire d'étonnement en présence d'un homme qu'il sait être un assassin, mais qui a su braver le supplice » (2) elle donne *a fortiori* à la foule grossière et brutale une sensation qui n'a rien de l'horreur soit pour l'échafaud, soit pour le condamné. Au milieu des scènes immondes, querelles et soûleries, qui déshonorent ce qui devrait être la majesté d'une terrible expiation, la foule, plus séduite qu'épouvantée, se familiarise avec l'instrument du supplice au point de le

(1) Sur la peine de mort en Suède, relire l'étude très complète de M. Vanier au *Bulletin* de mai dernier, notamment p. 588.

(2) Tourgueneff, *loc. cit.* (fragments inédits de Mémoires).

plaisanter, et juge le condamné comme un acteur qu'elle hue quand il tremble, qu'elle applaudit quand il meurt avec courage. Quant au condamné lui-même, lorsque toutefois il n'arrive pas devant la guillotine déjà mort à demi et pareil à une masse inerte, la présence de la foule lui donne une excitation fébrile qui n'est pas le moins dangereux scandale parmi toutes ces turpitudes. Les piliers de la guillotine ont été supprimés; l'échafaud reste pour lui un tréteau. Drapé dans son crime, il songe que ses amis l'observent, qu'une légende va le célébrer dans le cénacle de la pègre et il meurt en fanfaron, narguant le couteau. »

Nous citerons toute la fin du rapport: « C'est avec ces vilénies et ces hontes que nous vous demandons d'en finir. Quelque opinion que l'on ait de la peine de mort en elle-même, qu'on pense ou non qu'elle n'exécède pas le droit qui appartient à toute société constituée, qu'on estime ou non que la seule possibilité de l'erreursuffit à vicier les peines irréparables, il est certain que la condamnation capitale est exemplaire en elle-même, que la crainte de l'échafaud retient jusqu'à la dernière minute les pires malfaiteurs et que le condamné le plus farouche espère jusqu'à la dernière seconde qu'il lui sera fait grâce de la vie. S'il faut donc, selon l'opinion la plus généralement répandue, conserver dans nos codes cette peine terrible, qu'elle soit terrible en effet et que rien n'en vienne diminuer ni déshonorer la solennité, ni l'ombre où se cache aujourd'hui la guillotine, ni le scandale de l'horrible foule qui hurle et s'amuse autour, ni les bravades contagieuses du condamné devant le châtiment. Puisqu'il est enfin démontré par une pratique séculaire que la vue de l'instrument du supplice et celle du supplice lui-même, loin d'intimider le crime, excitent seulement la curiosité, le moment nous semble venu de suivre l'exemple de tant de pays où l'expérience a prouvé, au contraire, que la suppression de la publicité matérielle ne met pas seulement fin à des scènes odieuses, mais qu'en rendant à la peine de mort sa dignité, elle répand au dehors la terreur salutaire qui est la raison d'être principale du châtiment. En Angleterre, en Allemagne, en Russie, partout où la peine de mort est infligée dans l'intérieur de la prison, c'est un fait d'observation constante qu'au moment où s'élève sur la maison d'arrêt le drapeau noir qui annonce qu'un condamné va mourir, la foule, même la plus brutale, se tait et qu'un frisson la fait tressaillir.

« Ce qui frappe le plus profondément l'imagination des hommes et surtout des foules, ce n'est pas ce qu'on voit, c'est l'invisible,

et l'inconnu seul est plein de terreur. Cette puissance du mystère que les religions ont si bien comprise, la justice, elle aussi, peut en user et chercher, dans un intérêt social, à en faire son profit. Voir mourir un homme est un spectacle; sentir passer la mort est une épouvante. Oter au peuple la vue du supplice, c'est lui en donner la crainte; ôter au condamné la vue du peuple, c'est ne laisser en face de lui que l'expiation. Dresser la guillotine dans l'intérieur de la prison, ce n'est pas la cacher, — c'est aujourd'hui qu'elle se cache, — mais la mettre à sa vraie place; supprimer la publicité des exécutions, ce n'est pas rapetisser la justice, c'est lui rendre sa majesté. Nous vous demandons de substituer la terreur au spectacle, la dignité au scandale, l'expiation au défi. »

VI

Histoire du Régime pénitentiaire (Angleterre).

M. Tallack, secrétaire de l'association Howard, a fait, le 4 janvier dernier, à Londres, une conférence sur l'Histoire du régime pénitentiaire. Après avoir décrit l'état de barbarie qui régnait dans les prisons pendant les siècles qu'on désigne parfois du nom de *bon vieux temps*, il a retracé les progrès accomplis spécialement depuis le commencement du dix-huitième siècle.

L'honorable orateur a insisté sur deux idées. En premier lieu, il voudrait que la réparation civile du dommage causé par un crime ou un délit fût poursuivie, non pas par la partie lésée qui parfois n'en a ni le temps ni la possibilité pécuniaire, mais par le ministère public; et accessoirement il développe cette pensée que si on poursuivait contre les parents la réparation des dommages causés par leurs enfants, ceux-ci seraient beaucoup mieux surveillés, et le nombre des jeunes délinquants diminuerait singulièrement. Il rappelle à ce sujet une anecdote très connue en Angleterre. Au milieu du siècle dernier, un jeune enfant, nommé John Scott, fut amené devant un magistrat sous l'inculpation d'être entré sur le terrain d'autrui et d'y avoir pris des pommes; le magistrat, au lieu de punir l'enfant, condamna le père à indemniser le propriétaire. Ce père, pour prévenir une nouvelle condamnation contre lui, se mit à surveiller strictement son enfant qui, grâce à cette sévère discipline, s'amenda et devint plus tard Chancelier d'Angleterre sous le nom de Lord Eldon.

En second lieu, M. Tallack a fait devant ses auditeurs l'apologie

du système cellulaire, et il a également, à ce propos, raconté une anecdote. Charles Dickens, dans un de ses ouvrages a décrit les souffrances que l'emprisonnement séparé aurait produites chez un détenu; or, cet individu a vécu quarante-deux ans encore après cette détention qui aurait altéré sa santé, et, dans ses vieux jours, il demanda à être reçu, comme en un lieu d'asile, dans cette prison cellulaire où Dickens l'avait vu.

P. VIAL.

VII

Questions pénitentiaires en Grèce.

Nous continuons la publication des intéressantes analyses que nous adresse notre collègue, M. Ch. Pluyette, des articles publiés en 1892 et 1893 par la *Thémis* :

La question des prisons (1). — Nous avons déjà parlé de la construction des prisons. Plus délicate est la question de leur administration : c'est de ses défauts que résulte leur état déplorable. Dans la plupart, les gardiens-chefs sont en même temps géoliers.

Il y a des surveillants pour la forme, ils sont en réalité remplacés par les condamnés favoris qui tyrannisent leurs co-détenus et les poussent aux querelles et aux troubles, quand ils ne les exploitent pas. Dans certaines prisons, comme celles de Palamide, les surveillants paraissent tous les deux ou trois mois. Quiconque, faute de qualité, ne peut avoir une autre place, en trouve une dans les prisons. De là des employés inaptes, incapables de la moindre influence sur les prisonniers, n'osant s'approcher d'eux et leur donnant des motifs de plainte. Impossible aussi d'avoir une meilleure direction avec des traitements de 45 à 80 drachmes. Certes, cette question est difficile dans les circonstances économiques présentes. Cependant, on pourrait remédier à cet état de choses sans nouvelles dépenses, en plaçant à ces postes des officiers invalides, selon les prévisions de la loi abrogée de 1884, avec le même traitement attaché à ces postes et fixé par une loi. On pourrait y placer également des officiers en activité.

Mais il a fallu abolir cette loi par suite des exigences de la politique à laquelle elle faisait obstacle, et la porte des places de Di-

(1) Numéro du 4 octobre 1892.

recteur de prison s'est ouverte pour les Maires et les Commissaires de police, sans doute à cause de leurs connaissances spéciales! Ces fonctionnaires ont toutefois été éliminés en 1887 et remplacés comme candidats à la direction des prisons par des avocats et des médecins. La loi de 1887 a créé aussi le poste d'Inspecteur général des prisons, qui n'a pu encore trouver de titulaire.

Avec le système que nous préconisons, il y aurait plus d'ordre et de discipline; on verrait la fin du relâchement et de la corruption actuels. Sans doute, ces militaires ne posséderaient pas, au début, toutes les qualités voulues, mais il n'est pas douteux qu'ils les acquerraient, grâce à une bonne direction et à un enseignement spécial, plus facilement que les autres, qui ne sont au fond que des portiers illettrés.

Il est indispensable de composer ainsi avec soin le personnel des prisons, en le soumettant d'abord à une éducation spéciale. Et, avec les traitements actuels même, cette organisation ne serait pas difficile, pourvu qu'il y eût stabilité.

Nous comptons sur la clairvoyance déjà démontrée du Ministre actuel de la justice pour l'examen de cette question. On peut prendre bien des mesures plus ou moins heureuses contre la criminalité (*Bulletin*, 1892, p. 1260), mais tant qu'elles ne seront dirigées que contre leurs effets, on ne pourra l'enrayer dans ses sources, dont la première est celle des prisons, d'où sortent chaque année 1200 condamnés qui n'y ont appris que le criminel métier qu'ils exerceront dans les villes ou les campagnes.

Nous avons indiqué les deux questions de l'établissement et de l'organisation des prisons; nous y appelons l'attention et l'étude du Gouvernement.

Contumax. — La *Thémis* du 25 avril 1893 revient sur la question des contumax (*Bulletin*, 1893, p. 1230) et réclame à nouveau contre eux une loi rigoureuse. D'abord, en dépit de l'avis général, ce ne sont pas les contumax qui ravagent le pays, mais les condamnés, plus nombreux, selon les statistiques, échappant à leur peine. Si l'on attribue à l'absence de moyens la difficulté d'enrayer la contumace, à plus forte raison faut-il parler des condamnés échappés, beaucoup plus redoutables pour l'ordre. Ceux-ci sont coupables d'une faute déterminée et condamnés pour cela; le contumax est moins dangereux par suite de la peur de la condamnation future et de l'espoir de son acquittement. Les premiers, sûrs de l'exécution prochaine de leur condamnation, acceptent

plus facilement l'idée d'une prolongation de séjour en prison par suite d'une faute nouvelle. Ils sont donc plus portés au crime. Si donc on adopte des mesures sévères pour protéger la sécurité publique, il faut en faire autant contre les condamnés en rupture de peine. Nous nous occuperons prochainement de la question de caractériser la contumace comme action criminelle particulière. Mais il est certain que, s'il y a des contumax, cela est dû, non pas tant à la résistance des inculpés à se présenter devant la justice qu'aux lenteurs de la justice pénale. La société est armée contre les contumax pour transformer tous ceux qui sont coupables en condamnés échappés. Quelle utilité d'avoir des prévenus au lieu de contumax? Changement de nom seulement! L'intérêt social consiste à découvrir les coupables et à les punir. Quelles prisons contiendraient 100.000 prévenus dont les instructions seraient en suspens? Si le vingtième était condamné, il n'y aurait pas assez de prisons pour le recevoir et, en attendant, il y aurait déficit au budget.

Nous répétons que les contumax ne sont ni les plus dangereux ni les plus nombreux. D'après les statistiques, du 1^{er} janvier au 30 novembre 1892, on a arrêté 6.769 contumax ou condamnés ne subissant pas leur peine. En janvier et février 1893 le nombre total des contumax et des réfractaires arrêtés ou s'étant constitués eux-mêmes a été de 940 (1).

Leur soumission eût été plus facile, si l'on eût fait une loi comme celle relative au tirage au sort et à la perception des impôts, dont personne ne conteste les bons résultats. Il fallait autrefois pour ces deux objets toute la force publique. Mais aujourd'hui les appelés du sort et les contribuables accourent, depuis qu'on a imposé aux retardataires parmi les premiers un service militaire supplémentaire, et une amende à ceux des contribuables également retardataires. Eh bien! si une loi analogue prescrivait graduellement des suppléments de peine aux condamnés qui ne se présenteraient pas dans un délai déterminé pour purger leur condamnation, peut-être verrions-nous aussi ce phénomène des condamnés se présentant aux portes des prisons.

(1) Mais tous ces chiffres ne présentent pas un très grand intérêt, étant donné que les statistiques ne donnent pas les motifs des condamnations. Il est évident que ces chiffres seraient effroyables s'ils ne s'appliquaient pour une large part à des individus condamnés pour de très légers délits.

(1) N^{os} des 25 octobre 1892 et 2 mai 1893.

Retards de la Justice pénale (1). — Si les parquets et les juges d'instruction sont si en retard, c'est qu'ils sont surchargés de dossiers.

En 1892, il est resté 27.421 affaires prêtes à venir devant le tribunal, contre 20.019 en 1891: soit 6.602 en plus! Cela chez les procureurs. Mais 9.014 sont demeurées en suspens chez les juges d'instruction, soit 1.995 de plus qu'en 1891. Et auprès des autres magistrats instructeurs il y a eu en suspens 60.647 affaires contre 53.661 en 1891, soit 6.986 de plus. Au 31 décembre 1892, le total des affaires pendantes était de plus de 75.000.

Voyez du reste les procès criminels devant les tribunaux. Ils se distinguent par le caractère incomplet de l'instruction et par la précipitation du travail préparatoire. Les fonctionnaires de la justice travaillent humainement, mais la masse des affaires en suspens chaque trimestre est telle qu'il faudrait dix Hercules. Nous songeons à prendre des mesures draconiennes contre les contumax, mais c'est dans sa source qu'il convient de frapper la contumace: la masse d'instructions grossissant chaque trimestre.

Nous répétons encore sur cette question que l'accumulation des affaires pénales aux parquets et dans les cabinets des juges d'instruction a pour principale cause le mode d'introduction des procès devant les tribunaux criminels. Il arrive ainsi souvent que les contraventions mêmes passent par le cabinet des juges instructeurs, que les tribunaux correctionnels s'occupent des simples contraventions et les Cours d'assises des délits.

La législation criminelle a donc besoin d'être modifiée. Il faut faciliter le jugement des affaires en déterminant leur catégorie; prendre pour règle d'appeler immédiatement devant le procureur les délits sans caractère grave; confier aux autorités sanitaires, douanières, forestières et autres le soin de constater et de déférer les délits commis dans le ressort de leur service; donner aux juges d'instruction le droit de renvoi aux tribunaux correctionnels sans convocation du conseil, et, dans le cas seulement d'opposition, aux chambres du conseil. Ainsi il restera entre les mains du juge instructeur, à fin d'instruction, les actions criminelles les plus graves. Il faut, en outre, que le droit de renvoi aux Cours d'assises soit enlevé aux chambres du conseil des tribunaux correctionnels et remis aux chambres du conseil spéciales des cours d'appel qui jugeront mieux si l'instruction est ou non complète et décideront plus sûrement au sujet du renvoi aux Cours d'assises. De la sorte, non seulement les instructions seront plus sûrement jugées,

mais encore rapidement achevées. On ne verra plus alors devant les tribunaux criminels des accusations insuffisamment instruites, qui souvent sont ajournées pour plus ample information. Ceci, les conseils des juges d'appel le préviendront, en examinant les instructions faites, et ils économiseront les vaines dépenses judiciaires qui accompagnent les causes ajournées.

On nous objectera qu'ainsi on enlèvera aux prévenus renvoyés devant les Cours d'assises le bénéfice du second ressort. Il nous semble, au contraire, qu'ils ne peuvent pas avoir une plus grande garantie que celle consistant à être jugés par le conseil des juges supérieurs, puisque l'opinion du juge instructeur qui guide en définitive la chambre du conseil du tribunal correctionnel doit être soumise à la chambre du conseil de la Cour.

Un moyen pour atteindre le but indiqué, c'est de saisir immédiatement les tribunaux correctionnels des flagrants délits. L'exemplarité de la peine en serait aussi plus grande. Pareille loi fonctionne en France et donne d'excellents résultats.

Un autre renseignement nous est donné par la statistique: c'est que, si tous les magistrats instructeurs du Royaume sont surchargés, ce sont surtout ceux du Péloponèse, c'est-à-dire des tribunaux correctionnels de Nauplie, Tripoli, Kalamos, Kyparisse, Sparte, Patras, Élie et de Missolonghi. Dans cette statistique, comme dans un miroir, on peut voir la situation de notre criminalité, dont le centre est dans le Péloponèse, au cœur même du Péloponèse, c'est-à-dire dans la périphérie du tribunal correctionnel de Tripoli, dont les bras s'étendent sur tout le Péloponèse et dont les pieds s'enfoncent jusque dans les éparchies de l'Étolie et de l'Acarmanie. Le tribunal correctionnel de Tripoli a la part du lion dans les affaires pénales pendantes entre les mains des juges et commis-instructeurs et des procureurs: 19.037, c'est-à-dire le cinquième de ces affaires; puis, viennent les autres tribunaux de 1^{re} instance du Péloponèse, savoir: Patras, 11.867; Nauplie, 11.470; Kyparisse, 10.545; Kalamos, 10.181; Sparte, 8.541; Élie, 8.304 et Missolonghi 5.880.

C'est déjà depuis des années qu'on remarque cet encombrement dans l'instruction, et nous, nous n'avons pas cessé de signaler que le mal dont souffre la justice criminelle réside dans le rouage de l'instruction, qui, étant insuffisante, ne peut maîtriser le débordement des affaires pénales. Il apparaît donc de nécessité impérieuse, qu'il faut trouver d'autres moyens de mener les affaires criminelles jusqu'aux enceintes des tribunaux de répression.

Prisons pour les adolescents. — Un riche personnage d'Alexandrie, M. Avéroff, a laissé un legs de deux cent mille drachmes pour servir à la construction de prisons spéciales affectées aux mineurs. Nous nous réjouissons de voir les philanthropes tourner leur attention vers les prisons, dont l'état stigmatise notre civilisation contemporaine. Leur amélioration est une œuvre sociale de grande importance et il est à souhaiter que M. Avéroff ait des imitateurs, afin que graduellement nous arrivions à avoir des prisons humaines. Nous espérons que leur aménagement sera conçu pratiquement, afin qu'elle puisse servir le but du système pénitentiaire. Il faut naturellement fixer le système qu'on préférera, pour que l'aménagement y soit conforme. Il est inutile d'ajouter que l'aménagement des prisons influe sur le succès du système pénitentiaire.

VIII

Informations diverses.

MAIN-D'ŒUVRE DES TRANSPORTÉS. — Par arrêté du 20 janvier 1894, le Sous-Secrétaire d'État des colonies a institué une Commission chargée d'étudier les diverses questions se rapportant à l'exécution des traités de main-d'œuvre pénale.

Cette Commission est composée de la manière suivante :

Président.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies.

Membres.

- MM. Léveillé, député de la Seine, professeur à la Faculté de droit.
Barthou, député.
Babinet, conseiller à la Cour de cassation.
Dislère, conseiller d'État.
Jacquin, conseiller d'État, président de la Commission du régime pénitentiaire.
Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces.
Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire.
Dubard, inspecteur général des colonies, chargé de la direction du service de l'inspection des colonies.
Billecocq, chef de la 2^e division des colonies.
De Lavergne, chef du bureau de l'Administration pénitentiaire coloniale.

M. Schmidt, sous-chef du bureau de l'Administration pénitentiaire coloniale, secrétaire avec voix consultative.

Nos lecteurs se souviennent qu'il existe déjà au Sous-Secrétariat des colonies une Commission permanente du régime pénitentiaire, dont la mission a été particulièrement définie par la lettre de M. Jamais, publiée dans notre *Bulletin* de 1892, p. 849. *Conf.*, p. 1208).

La mission de cette nouvelle Commission est plus limitée. Mais comme, en fait, il est difficile d'étudier l'exécution des contrats de main-d'œuvre sans s'occuper, du même coup, du régime de la transportation et de l'exécution même de la peine, son domaine s'élargira forcément. La Commission se réunit tous les mercredis soir au Sous-Secrétariat des colonies (pavillon de Flore), sous la présidence de M. Maurice Lebon. A la suite des propositions votées par elle, celui-ci examinera s'il y a lieu de modifier les décrets existants, en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre pénale, et notamment en ce qui touche, pour l'avenir, la conclusion de contrats de main-d'œuvre.

LES PRISONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — Nous avons à signaler quelques décisions intéressantes prises par le Conseil général dans sa dernière session.

Après avoir voté les crédits nécessaires pour les travaux neufs et grosses réparations dans les prisons en 1894, cette Assemblée a confirmé par un crédit de 2.500 francs la création d'une École de gardiens, tout en se réservant de statuer à sa prochaine session sur les détails d'organisation.

Elle a assuré par un crédit de 65.000 francs la création, dans la maison départementale de Nanterre, de la buanderie dont nous avons déjà annoncé la création (*Bulletin*, 1893, p. 1194).

Enfin trois crédits, montant ensemble à 822.531 fr. 88, ont pourvu à la continuation en 1894 des travaux importants déjà exécutés cette année à la future Maison d'éducation pénitentiaire de Montesson, dont M. Eugène Crémieux a déjà parlé l'an dernier (*Bulletin*, 1893, p. 232 et 1023).

L. R.

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — Le 24 décembre dernier, le Conseil municipal a voté une proposition de M. Vaillant, demandant la répartition d'une somme de 100.000 francs entre les vingt arrondissements pour atténuer les misères provenant du chômage.

Cette répartition sera faite en raison du chiffre de la population indigente et conformément à la statistique établie dans le remarquable rapport de M. Fleury-Ravarin sur les Bureaux de bienfaisance.

Le Conseil a compris qu'un crédit de ce genre, une fois voté, était appelé à se répéter annuellement, et il a songé à lui faire produire un résultat appréciable pour les finances municipales en réclamant un travail quelconque aux ouvriers assistés. Tel a été le but d'une seconde décision invitant la Commission du travail à « rechercher dans les diverses branches de l'Administration de la ville de Paris quels seraient les travaux qui, groupés, pourraient constituer un service municipal d'assistance par le travail ».

Par un autre vote du 26 décembre suivant, la même Assemblée a alloué une maigre subvention de 1.000 francs à chacune des Sociétés d'assistance des II^e, VI^e, XVI^e et XVII^e arrondissements et une autre de 1.500 francs à la Maison hospitalière de la rue Fessart. En rapprochant ces deux décisions nous avons une nouvelle preuve du parti pris du Conseil municipal de se substituer partout à l'initiative privée en matière d'assistance. Nous ne pouvons que déplorer cette tendance. Tout ce que fait par elle-même l'Administration est plus coûteux et moins bien fait. Il suffit de comparer ses créations aux œuvres similaires qu'elle cherche à imiter pour s'en convaincre. Ces 100.000 francs vont être dissipés en quelques semaines et fondront comme neige au soleil. S'ils eussent été répartis entre les œuvres si intéressantes qui existent à Paris, celles-ci en eussent été vivifiées et développées, et certainement, entre leurs mains, le bien produit eut été dix fois plus considérable.

Le Comité de la presse a été mieux inspiré quand il a voulu faire aux nécessiteux leur part dans le reliquat laissé par la souscription ouverte à l'occasion des fêtes franco-russes. Il a décidé qu'une somme de 15.000 francs serait distribuée entre les différentes œuvres d'Assistance par le travail qui existent à Paris et en province, et il a chargé le Comité central des œuvres du travail de faire cette répartition.

L. R.

COLONIE AGRICOLE DE LA CHALMELLE. — (1) Dans sa séance du

(1) *Bulletin*, 1894, p. 120. — 1891, p. 534.

24 décembre 1893, le Conseil municipal a adopté les conclusions du rapport de M. Bompard relatif à la Colonie agricole de la Chalmelle. En raison de la mauvaise récolte exceptionnelle de 1893, les prévisions de recettes ont été abaissées à 25.000 francs. Les dépenses ont été ramenées à 39.400 francs au lieu de 45.000 francs. C'est donc un déficit prévu de 14.400 francs pour le résultat final de 1894.

Le rapporteur manifeste en ces termes sa confiance dans le résultat final de l'œuvre entreprise :

« A condition que le recrutement de la colonie soit fait d'une façon intelligente et rationnelle, qu'on y envoie exclusivement des personnes ayant des notions au moins élémentaires du travail agricole, et qui ne soient pas des incorrigibles, nous croyons que l'expérience entreprise réussira.

La ville de Paris peut avoir dans quelques années un bureau de placement agricole destiné à rendre à la terre un certain nombre de nos « sans travail ».

L. R.

RÉPARATIONS DES ERREURS JUDICIAIRES. — A la fin de la séance du Sénat du 2 février, l'ordre du jour a appelé la première délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réparation des erreurs judiciaires ; 2° le projet de loi sur la revision des procès criminels et correctionnels, et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires (*Bulletin*, 1893, p. 1006 ; *supr.* p. 131.)

Mais, M. Bérenger a fait observer que, à la veille des vacances des jours gras, il serait préférable de ne pas entamer cette discussion « qui est très importante et qui sera sans doute très longue ». Le Sénat, pour ne pas scinder la discussion, a placé le projet de loi en tête de son ordre du jour du 9 février.

LA SURVEILLANCE DE LA POLICE DANS LE DROIT AUTRICHIEN. — Sous ce titre (1), Zucker complète, en indiquant les rapprochements avec le dernier projet de Code pénal, les constatations de l'excellent travail de Fuhr. Il démontre qu'il faut reculer de plus d'un siècle au delà du point de départ accepté par Fuhr, l'origine de la surveillance de la police dans le droit allemand. Ce droit dérive des *pœna extraordinariæ*. Il s'est produit en Autriche le même phénomène qu'en Allemagne, et dans le premier pays, il a

(1) Brochure de 125 pages, publiée à Prague, en 1894.

été la conséquence des conditions politiques : l'institution empruntée au droit français d'une surveillance de la police constituant une peine accessoire, a fait disparaître l'état de choses antérieur qui permettait de se préoccuper du surveillé dans son propre intérêt. En Autriche, la transformation a constitué le système le plus rigoureux du monde entier. Zucker s'efforce ensuite de démontrer que l'histoire de la surveillance de la police n'est qu'une suite ininterrompue d'insuccès ; qu'elle n'est d'aucune utilité pour la société, qu'elle est préjudiciable au libéré ; et comme il nie la possibilité de la réformer, il réclame sa complète abrogation (1). Pour l'Autriche, il prétend même que les lois y relatives sont inconstitutionnelles, et que, de plus, leur maintien dans ce pays est incompatible avec le succès de l'institution du travail forcé (2). Une critique incisive des dispositions en effet insuffisantes du projet du Code pénal autrichien, un projet d'extension du transfert dans les établissements de travail forcé, forment le complément de ce travail écrit avec une ardeur qui ne craint point la contradiction, et qui mérite toute l'attention des amis du droit pénal.

D^r. FELISCH.

LES PARLOIRS DANS LES PRISONS ESPAGNOLES. — Nous publions une ordonnance royale du ministère de la Justice et des Grâces relative à l'organisation des parloirs dans les établissements pénitentiaires :

1° Les communications entre les détenus des établissements pénitentiaires de la péninsule et les personnes du dehors auront lieu au moyen d'un parloir installé dans chacun de ces établissements.

2° Ces communications auront lieu le dimanche, aux heures fixées d'avance par le Directeur de l'établissement, en présence des employés chargés de la surveillance de ce service.

Si pendant la communication les personnes du dehors font du scandale ou n'ont pas une tenue convenable, elles seront expulsées immédiatement, et l'entrée du parloir leur sera interdite à

(1) *Conf.*, sur ce point l'opinion de M. Léveillé (*Bulletin*, 1893, p. 403 et 1181).

(2) Le dernier projet de Code pénal autrichien, dans son article 35, donne au juge, la faculté, dans certains cas et pour certaines personnes, d'autoriser le pouvoir administratif à faire interner le libéré, à l'expiration de sa peine, dans les *zwangsarbeitsanstalten* (établissements de travail forcé) ou dans les *Besserungsanstalten* (maisons de réforme) créés par les deux lois du 24 mai 1885 (*Bulletin* 1886, p. 46, et 1893, p. 965). Il ne faut pas confondre ces établissements avec les *Zuchthäuser* où se subissent les travaux forcés ou la réclusion.

l'avenir, dans le cas où leur présence paraîtrait un danger pour le maintien de l'ordre.

3° Les détenus dont la conduite aura été mauvaise pendant la semaine seront privés de la permission de communiquer aux jours indiqués; et les employés du service recevront un ordre écrit contenant la liste des détenus à qui cette punition a été infligée.

4° Les Directeurs des établissements pénitentiaires pourront accorder, pour un jour quelconque de la semaine autre que le dimanche, une permission extraordinaire de communiquer à ceux des détenus qui auront mérité cette faveur par leur obéissance, leur travail, leur bonne tenue et leur bonne conduite.

Les communications auront lieu à des heures déterminées d'avance, et toujours en vertu d'un ordre signé par le Directeur; elles seront soumises aux mêmes conditions de surveillance et de tenue que les communications ordinaires.

5° Quand un détenu aura besoin de signer un acte public, le Directeur de l'établissement pourra donner une autorisation d'entrer au notaire désigné et à l'autre partie contractante, s'il y en a une; et l'acte sera passé dans le local que le Directeur jugera le plus convenable à cet effet, les employés du pénitencier servant de témoins.

6° Les entrepreneurs qui ont installé des ateliers, leurs employés, ainsi que les intermédiaires qui servent aux travailleurs détenus pour la vente des objets manufacturés, à l'exception des femmes, pourront entrer dans les ateliers aux heures désignées par le Directeur, et avec les précautions convenables; ils devront être munis d'une autorisation personnelle écrite et signée par le chef de l'établissement.

Ces individus seront inscrits sur un registre, afin d'assurer la discipline et la sécurité de l'établissement.

Madrid, 27 novembre 1893.

P. B.

M. TARDE. — Notre savant collègue, M. Tarde, juge à Sarlat, vient d'être nommé chef du bureau de la statistique criminelle au Ministère de la justice. Nous pourrions être suspects en parlant de notre confrère. Nous préférons laisser la parole aux *Débats*: «... M. Tarde est un des esprits les plus libres, les plus vigoureux et les plus originaux qui soient aujourd'hui. Ses ouvrages traitent des transformations du droit, de la législation pénale, des

questions de criminalité. N'allez pourtant pas croire que M. Tarde ne soit qu'un jurisconsulte plus ou moins savant, plus ou moins subtil. C'est, — pour lui il faut restituer à un mot usé toute sa véritable énergie, — c'est un penseur. Il a écrit sur «les Lois de l'imitation» une étude remarquable par la nouveauté des observations et la clarté de l'exposition. Naguère, il a publié un bel essai sur la psychologie des foules et des sectes (1). C'est, en France, la première tentative pour constituer une science nouvelle, la science des idées et des passions collectives, qui, en Italie, en Allemagne, en Russie, commence à attirer l'attention des philosophes. Car ils devinent qu'un jour cette psychologie nouvelle, quand on en aura fixé les lois, pourra bien renouveler l'histoire et la politique.

« Et l'on est un peu honteux de signaler ici, en quelques lignes hâtives et banales, les travaux d'un homme qui est parmi les plus hautes intelligences de son temps et de son pays. — H. »

MM. GAUDE ET BEAUNIER. — Nous avons le plaisir de voir rapprochés de Paris par un récent mouvement administratif deux de nos meilleurs collègues, MM. Beaunier et Gaude. Le point de départ de ce mouvement a été la mise à la retraite de M. Guionic, directeur de la Maison centrale de Doullens. Il y est remplacé par M. Gaude qui, lui-même, est remplacé à Bordeaux, comme Directeur de la 26^e circonscription pénitentiaire par M. Borel de la Rochette, Directeur de la Maison centrale de Gaillon, où M. Beaunier revient comme Directeur. Il est remplacé à Angoulême, comme Directeur de la 25^e circonscription, par M. Dufour, contrôleur à la Maison centrale de Landerneau.

CONCESSIONS DE TERRAINS AUX TRANSPORTÉS — Le Conseil d'État vient d'adopter, au rapport de M. le conseiller Jacquin, un projet de décret réglant les conditions auxquelles pourront être accordées les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires, prévues par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*Bulletin*, 1891, p. 812). Ce décret abroge celui du 31 août 1878 sur la même matière. Nous en reparlerons dans notre prochain *Bulletin*.

(1) Lire dans la *Revue des deux Mondes* du 15 novembre son étude intitulée : *Foules et Sectes au point de vue criminel*. Nous n'avons pas à rappeler l'excellent article publié dans notre *Revue* au mois de juin dernier (*N. de la R.*)

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — *Sommaire du n° 5*, vol. XIII. — Méthode de statistique scientifique de la récidive, pour servir de base à une réforme de la statistique criminelle, par M. le Dr O. KÖBNER, à Berlin (rapport présenté à la 4^e session de l'Union internationale de droit pénal). — Troisième session *nationale* de l'Union internationale de droit pénal (groupe de l'Empire allemand), tenue à Berlin les 7 et 8 avril 1893 (rapport présenté par M. le Dr E. FRIEDEBERG sur les bases du compte rendu sténographique).

Sommaire du n° 6, vol. XIII. — La réforme de la procédure criminelle et de la profession d'avocat (examen critique des propositions tendant à répartir entre des groupes distincts la plaidoirie devant les tribunaux civils et la défense devant les tribunaux de répression), par M. le professeur Dr ROSENBLATT, à Cracovie. — Étude sur l'art. 297 du Code pénal de l'Empire (disposition punissant le passager ou le matelot qui, à l'insu du capitaine, a pris à bord des objets exposant le navire ou la cargaison à être saisis ou confisqués), par M. le professeur Dr POPPENHEIM, à Kiel. — La loi française de 1889 sur la protection des enfants (étude historique et critique de cette loi), par M. le Dr Louis FULD, procureur à Mayence. — Les enquêtes sans suite en matière d'instruction criminelle, et la manière de procéder du ministère public (réponse à une critique de M. Julius BERG et examen des moyens propres à diminuer l'abus des dénonciations), par M. STELLING, assesseur au tribunal de Hanovre. — La criminalité juvénile et l'enfance abandonnée dans la Grande-Bretagne, par M. le Dr Ferdinand TÖNNIES. — L'aggravation et l'atténuation des peines privatives de la liberté (examen de la proposition de loi de M. HEINZE, tendant à soumettre à un traitement plus rigoureux les condamnés reconnus débauchés ou indisciplinés), par M. E. SICHART, directeur des prisons du royaume du Wurtemberg.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 FÉVRIER 1894.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1893, et le budget de 1894. — Fin de la discussion sur l'Internement par voie de correction paternelle : M. Brun, M^{me} Dupuy, MM. Brueyre, Caplat, Joly, Petit, Vanier, Dreyfus, Puibaraud, Leloir, Morel d'Arleux, A. Rivière, C. de Vence, Brégeault, Voisin, M^{me} Mallet.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Th. Roussel, Gouin, Léveillé, Flandin, Dr Motet, etc.....

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a reçu comme membres nouveaux titulaires :

MM. A. Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice ;
le vicomte Pierre de Pelleport Burète, administrateur du dépôt de mendicité, à Bordeaux ;
Bouillard, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire ;
Lepelletier, avocat à la Cour d'appel de Caen ;
Auger, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
M^{me} Émile Delmas-Thierry, présidente du Patronage des détenues libérées, à La Rochelle.